Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 20032314 du 23 janvier 2003 portant mise à jour des prescriptions applicables à la Station d'Epuration Industrielle exploitée par l'Association des Industriels de la Haute Vallée de la Thur de SAINT-AMARIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97328 du 11 décembre 1991 portant prescriptions complémentaires aux exploitants des usines BOUSSAC S.A. de WESSERLING, S.A.I.C. VELCOREX et B.T.A. de SAINT-AMARIN regroupés en Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Thur approuvé le 24 novembre 2000 ;

VU le changement de raison sociale de BOUSSAC S.A., devenue Compagnie de Développement Textile, en date du 24 septembre 2002 ;

VU le rapport du 8 novembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration collective des eaux résiduaires industrielles en provenance des usines BOUSSAC S.A. de WESSERLING, DMC TISSUS S.A. département S.A.I.C. VELCOREX de SAINT AMARIN, exploitée par l'Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur dont le siège est au 14 rue du Commandant Marceau à 68550 SAINT AMARIN constitue un établissement soumis à autorisation sous la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de codifier dans un acte unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97328 du 11 décembre 1991, et d'émet tre des prescriptions additionnelles en matière d'épandage des déchets et de conditions de rejet des eaux résiduaires ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, l'Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur dont le siège est au 14 rue du Commandant Marceau à 68550 SAINT AMARIN, regroupant les Sociétés C^{ie} de DEVELOPPEMENT TEXTILE dont le siège social est 66 rue du Château à 59200 TOURCOING et DMC TISSUS - département SAIC VELCOREX, 14 rue du Commandant Marceau à 68550 SAINT-AMARIN, est autorisée à exploiter la station d'épuration collective d'effluents industriels sise 12 rue du Commandant Marceau à 68550 SAINT-AMARIN, destinée à traiter les rejets industriels des usines BOUSSAC S.A. de WESSERLING, DMC TISSUS S.A. département S.A.I.C. VELCOREX de SAINT-AMARIN.

La station d'épuration exploitée par l'Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur, dont les capacités de traitement sont de 7000 m3/j, est autorisée à accepter et traiter des effluents industriels tiers compatibles avec les effluents des usines BOUSSAC S.A. de WESSERLING et DMC TISSUS S.A. département S.A.I.C. VELCOREX de SAINT AMARIN et compatibles avec installations de traitement existantes.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	2750	A	/	/

Régime : A = Autorisation

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n° 97328 du 11 décembre 1991, lequel est abrogé suivant les modalités suivantes :

- à compter du 01.01.2003 pour les articles 9.3.1 et 9.4 ;
- à compter de la date de notification du présent arrêté pour les autres articles.

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Dans le cas particulier d'acceptation d'effluents tiers, celle-ci sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant devra transmettre un dossier comportant :

- les caractéristiques des effluents, avec notamment les analyses des teneurs en polluants et le volume à traiter ;
- une étude de traitabilité de l'effluent dans les installations de la station d'épuration ;

- une étude de l'impact de cet effluent sur la qualité des eaux de la Thur et sur les boues produites.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.3 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée pour la dilution des réactifs et à des fins sanitaires, dans le réseau communal à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 11000 m^3
- un débit instantané maximal de : 20 m^3/h
- un débit journalier maximal de : 100 m^3/j

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (*Art 8 - AM 02/02/98*)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention *(Art 10 - AM 02/02/98)*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

c) Aire de chargement - Transport interne *(Art 10 - AM 02/02/98)*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux traitées sont rejetées dans la Thur, après passage dans un canal de comptage muni d'un échantillonneur automatique et d'une mesure en continu avec enregistrement du débit et du pH.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6 et 8,5
- débit maximal instantané 500 m^3/h.
  pendant une période de 24 heures consécutives 7000 m^3/j.
  exprimé en moyenne mensuelle 5000 m^3/j.
- le rendement d'épuration devra permettre au moins 85% de réduction sur la DCO et 90% sur la DBO_5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)
MEST	50 avant le 01.06.2004	350
	40 au 01.06.2004	280
	35 au 01.06.2006	245
DCO	290	2030
DBO_5	60	420
Azote global	60 avant le 01.06.2004	420
	40 au 01.06.2004	280
	20 au 01.06.2006	140
Phosphore global	10	70
	5 au 01.06.2004	35
Cyanures	0,1	0,2

Fluorures	15	5
Hydrocarbures totaux	5	5
AOX	1	2
Aluminium + Fer	5	5
Chrome VI	0,1	0,1
Cuivre	0,5	1
Nickel	0,5	1
Plomb	0,5	1
Zinc	2	1
Autres substances caractérisant les effluents industriels tiers		

Pour l'azote, les valeurs de rejet sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du bassin biologique est d'au moins 12 °C. Pour l'azot e et le phosphore, la concentration indiquée est exprimée en concentration moyenne mensuelle (Art.32.2.c - AM 02/02/98).

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et traitées in situ.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement	Méthodes de référence
Sortie station	pH	en continu	Canal de comptage	NF T 90 008
	Débit	en continu		
	DCO	journalière		NF T 90 101
	MEST	journalière		NF EN 872
	DBO5	hebdomadaire		NF T 90 103
	Azote global	journalière		NF EN ISO 25 663
	Phosphore global	journalière		NF T 90 023
	AOX	trimestrielle		NF EN 1485
	Aluminium +Fer	trimestrielle		
	Cuivre	trimestrielle		NF T 90 022
	Nickel	trimestrielle		FD T 90 112
	Chrome VI	trimestrielle		NF EN 1233
	Plomb	trimestrielle		NF T 90 027
	Zinc	trimestrielle		FD T 90 119
	Cyanures	trimestrielle		ISO 6703/2
	Fluorures	trimestrielle		NF T 90 004
	Hydrocarbures totaux	trimestrielle		NF T 90 114

Le bilan du fonctionnement de la station d'épuration est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

D'autres méthodes pourront être utilisées pour la mise en œuvre du programme de surveillance, lorsque les résultats obtenus sont équivalents. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et pouvant être éliminés en centre d'enfouissement technique sont limités aux quantités suivantes :

- boues brutes issues du traitement des effluents industriels des usines raccordées à la station : 1500 tonnes/an avant chaulage.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Déchets - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997, complété le 30 mars 1999, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 10.5.1 - Epandage - Origine des déchets épandables

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues issues du traitement des effluents industriels.

Article 10.5.2 - Epandage - Quantité maximale épandue chaque année

La quantité maximale de déchets provenant de l'installation et épandue chaque année est de (hors chaux) :

- 1500 tonnes exprimées en matières humides,
- 525 tonnes exprimées en matières sèches.

Article 10.5.3 - Epandage – Qualité des déchets à épandre

Article 10.5.3.1. Epandage - Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 02/02/98, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir.

Article 10.5.3.2. Epandage – Caractéristiques des déchets à épandre

Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les teneurs en éléments traces métalliques et les teneurs en composés traces organiques doivent être conformes aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 10.5.4 – Epandage - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et transmis au Préfet et à la Mission de Recyclage Agricole avant le début de la campagne.

Article 10.5.5 - Epandage - Conditions de l'épandage

Article 10.5.5.1 – Contrats *(art. 42 de l'AM du 02/02/98)*

Les opérations d'épandage feront l'objet :

- de contrats entre le producteur de déchets ou d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- de contrats (ou lettre d'intention) entre le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leur durée.

Article 10.5.5.2 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit pendant les périodes et dans les zones définies par l'arrêté interdépartemental du 26 septembre 1997 complété le 30 mars 1999 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Sous réserve du respect des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues devra respecter les distances et délais minimas prévus à l'annexe VIIb de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 10.5.5.3 - Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires

L'installation comporte une aire d'entreposage des boues chaulées de 300 m² destinée à faire face aux périodes où l'épandage est impossible, et permettant le stockage de 1050 m^3 de boues. Le déversement dans le milieu naturel du trop-plein de l'aire de stockage est interdit. L'aire de stockage sera interdite d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit être effectué dans les conditions requises par l'article 40.II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 10.5.5.4 - Bilan annuel

Chaque année, un bilan complet de l'épandage est dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprend les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc… épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prend également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

Article 10.5.5.5 - Surveillance des sols et des boues

Le programme annuel d'analyse des boues sera conforme à l'étude préalable déposée et comportera au minimum :

- 12 analyses agronomiques des boues, portant sur les paramètres suivants :
  siccité, pH, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, calcium, potassium, magnésium ;
- 6 analyses des éléments traces métalliques, dont les teneurs doivent être conformes aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

- 3 analyses des composés traces organiques dont les teneurs doivent être conformes aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février ;

Ces analyses devront permettre de caractériser les lots de boues à épandre.

La fréquence des analyses pourra être modifiée en cas de changement dans la composition des effluents ou dans le mode de traitement des boues.

Le programme d'analyse des sols comportera :

- 1 analyse agronomique de sol tous les 50 ha à épandre, portant sur les paramètres suivants : pH, matière organique, azote total, rapport C/N, capacité d'échange, phosphore, calcium, potassium, magnésium ;
- 1 analyses tous les 3 épandages sur la même parcelle ou tous les 10 ans au maximum des éléments traces métalliques dont les teneurs doivent être conformes aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

L'ensemble de ces analyses sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au fur et à mesure à la Mission de Recyclage Agricole.

Article 10.5.6 - Epandage - information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets du Haut-Rhin est réalisée.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1 - Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 10 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 11.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 13 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 14.2 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assure leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 14.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 14.5 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14.6 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SECURITE INCENDIE

Article 15.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 15.2 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 15.3 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

La station est équipée d'un système de surveillance déclenchant une alarme au niveau d'un point spécialisé (personnel de garde) en cas de dysfonctionnement des installations.

IV – DIVERS

Article 16 - AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 17 - DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVE

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 20 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 21 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAINT-AMARIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 23 janvier 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.